

die natur. unsere zukunft.
la nature. notre avenir.
la natura. il nostro futuro.

www.agri-job.ch



dein beruf.
ton métier.
la tua professione.

Statuts de l'Organisation du monde du travail (OrTra) du champ professionnel de l'agriculture et des métiers du cheval

AgriAliForm

Table des matières

I	Nom, but, siège, durée.....	3
	Article 1 : Nom de l'Association	3
	Article 2 : But	3
	Article 3 : Siège et durée.....	3
II	Membres	3
	Article 4 : Adhésion	3
	Article 5 : Types d'adhésion	3
	Article 6 : Démission et exclusion de l'Association	3
III	Organisation	4
	Article 7 : Organes	4
	a) L'assemblée des délégués.....	4
	Article 8 : Compétences	4
	Article 9 : Composition.....	4
	Article 10 : Prise de décision	5
	Article 11 : Convocation	5
	b) le Comité	5
	Article 12 : Compétences	5
	Article 13 : Composition	6
	Article 14 : Prise de décision et quorum	6
	Article 15 : Convocation	7
	c) organe de contrôle.....	7
	Article 16 : Organe de contrôle	7
IV	Secrétariat	7
	Article 17 : Tâches	7
V	Finances.....	7
	Article 18 : Exercice financier.....	7
	Article 19 : Recettes	7
	Article 20 : Cotisations des membres	8
	Article 21 : Responsabilité	8
VI	Dispositions finales	9
	Article 22 : Modifications des statuts.....	9
	Article 23 : Dissolution	9
	Article 24 : Liquidation	9

I Nom, but, siège, durée

Article 1 : Nom de l'Association

1. Sous le nom d'AgriAliForm (ci-après l'Association), il existe une Association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. L'Association est une organisation du monde du travail (OrTra) conformément à l'article 1 de la Loi sur la formation professionnelle.

Article 2 : Buts

L'Association a pour buts de :

- a) fédérer les organisations professionnelles actives dans la formation professionnelle ;
- b) coordonner et promouvoir la formation professionnelle de l'agriculture, des branches spéciales de l'agriculture et de la transformation des produits agricoles ;
- c) représenter les intérêts de ses membres auprès de la Confédération, des Cantons et des autres organisations ;
- d) fixer les objectifs et les contenus de formation des différentes professions ;
- e) décider dans les autres domaines de l'ordonnance de formation (OrFo) ;
- f) gérer un fonds de la formation professionnelle ayant force obligatoire.*

* pour les organisations des métiers du cheval seul le but mentionné à la lettre f est valable.

Article 3 : Siège et durée

L'Association a son siège au domicile du secrétariat; sa durée est illimitée.

II Membres

Article 4 : Adhésion

1. Les organisations suivantes peuvent devenir membres de l'Association :
 - a) Les organisations professionnelles du champ professionnel de l'agriculture ainsi que des métiers du cheval ;
 - b) Organisations de producteurs représentant les entreprises formatrices concernées (sans but de prestation de services) ;
 - c) Autres organisations poursuivant le même but associatif
2. Les demandes d'admission sont présentées par écrit au Comité, qui est compétent pour prononcer l'admission. En cas de refus, les intéressés peuvent recourir, dans les 30 jours, devant l'Assemblée des délégués. Dans ce cas, l'Assemblée des délégués décide définitivement.

Article 5 : Types d'adhésion

L'Association compte les types de membres suivants :

- a) Membre ordinaire: l'organisation représente une profession ;
- b) Membre partenaire : l'organisation représente une orientation de la formation initiale ;
- c) Membre à statut spécial : selon convention (annexe 1 des statuts)

Le Comité définit le type d'adhésion et conclut un accord avec les membres ayant un statut spécial (lit. c).

Article 6 : Démission et exclusion de l'Association

La qualité de membre se perd :

- a) par démission
Une démission est possible pour la fin de l'exercice, en respectant un délai de préavis de 6 mois. La démission doit être adressée par écrit au Comité.
- a) par exclusion
Les infractions aux buts des statuts (art. 2) valent en particulier comme raison d'exclusion. Notamment lorsque les décisions et les pratiques des organisations professionnelles contredisent les décisions prises en commun sur le développement de la formation professionnelle. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité.
- b) par dissolution de l'association professionnelle.

III Organisation

Article 7 : Organes

Les organes de l'Association sont

- a) l'Assemblée des délégués,
- b) le Comité,
- c) l'organe de contrôle.

a) L'Assemblée des délégués

Article 8 : Compétences

1. L'Assemblée des délégués (AD) est l'organe suprême de l'Association. Elle a les compétences suivantes :
 - a) Adopter et modifier les statuts
 - b) Élire le président/la présidente et les membres du Comité ainsi que de leurs suppléants
 - c) Élire l'organe de contrôle
 - d) adopter le rapport et fixer le programme d'activités
 - e) fixer la cotisation annuelle
 - f) approuver les comptes de l'Association
 - g) approuver le budget de l'Association
 - h) donner décharge au Comité et à l'organe de contrôle
 - i) décider sur les recours relatifs aux admissions à l'association
 - j) exclure un membre
 - k) fusionner ou dissoudre l'Association
2. Les délégués des organisations des métiers du cheval ne peuvent voter que sur les objets qui concernent l'art. 2 al. f (buts).

Article 9 : Composition

1. L'AD se compose de représentants des membres conformément à l'art. 5. Les représentations au sein de l'AD sont fixées tous les 4 ans par les Associations professionnelles. Elles se basent sur les chiffres officiels moyens de diplômés au niveau de la formation initiale (CFC et AFP) et de la formation professionnelle supérieure (brevet, maîtrise, ES) des 3 dernières années.
2. La répartition des sièges de délégués se fait de la manière suivante :
 - 3 délégués par profession
 - plus 1 siège pour chaque fraction de 60 diplômés au niveau de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure.
 - Pour les professions comportant des orientations dans la formation initiale, deux sièges sont attribués à chaque orientation. Ceux-ci doivent être pourvus par les membres partenaires. Le nombre d'apprentis par orientation n'a aucune influence sur

le nombre de délégués. Les organisations représentant la même orientation peuvent choisir librement leur système de représentation.

- Les membres à statut spécial ont droit à un nombre de sièges approprié, conformément à la convention. Ceux-ci sont déterminés par le Comité.
3. Les délégués sont nommés pour une durée de 4 ans et sont rééligibles. Le ou la titulaire d'une fonction doit se retirer à la fin de la période ordinaire du mandat au cours duquel il ou elle atteint l'âge de 65 ans révolus.
 4. Dans la mesure du possible, lors de la nomination des délégués, les organisations membres tiennent compte d'une représentativité des régions, des langues, des sexes et des formes de production ainsi que de la formation pratique et scolaire.

Article 10 : Procédure de décision

1. Les décisions de l'AD sont prises sur la base de la majorité des membres ordinaires et des membres à statut spécial et des 2/3 des délégués présents.
2. Les membres ordinaires et les membres à statut spécial disposent chacun d'une voix. Ils décident de manière autonome qui, parmi les délégués, porte leur voix.
3. Les votations et les élections ont lieu à main levée, pour autant qu'au moins un tiers des délégués présents ne demandent pas une votation, respectivement une élection, à bulletin secret. En cas d'égalité des voix des membres ordinaires et des membres à statut spécial, la décision est considérée comme rejetée.

Article 11 : Convocation

1. L'AD a lieu au moins une fois par année ou aussi souvent que le Comité ou trois organisations membres le jugent nécessaire. La convocation et l'ordre du jour sont adressés par écrit au moins 20 jours à l'avance à chaque organisation membre.
2. Une AD extraordinaire peut être convoquée dans un délai de 30 jours.
3. La convocation par des moyens de communication électroniques (e-mail ou autre) est assimilée à un envoi postal.

b) le Comité

Article 12 : Compétences

1. A l'exception du président / de la présidente, le Comité se constitue lui-même.
2. Le Comité a notamment pour compétences de :
 - a) appliquer les décisions de l'Assemblée des délégués
 - b) élire le vice-président/la vice-présidente ;
 - c) approuver les documents pour les séances de l'assemblée des délégués et définir la stratégie de l'Association
 - d) développer la politique de formation dans le domaine professionnel de l'agriculture et des métiers du cheval ;
 - e) instituer la Commission du fonds de formation professionnelle et nommer son président ou sa présidente ainsi que ses membres
 - f) instituer la commission de surveillance des cours interentreprises (CI) et nommer son président ou sa présidente ainsi que ses membres
 - g) mettre en place la commission d'assurance qualité pour l'examen professionnel et de maîtrise et nommer son président ou sa présidente ainsi que ses membres ;
 - h) instituer la commission pour le développement professionnel et la qualité (D&Q) et nommer son président ou sa présidente ainsi que ses membres
 - i) adopter le contenu de l'ordonnance sur la formation, le plan de formation, les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification, le règlement sur le fonds

- en faveur de la formation professionnelle, le règlement sur les cours interentreprises ainsi que d'autres points prévus par la législation sur la formation professionnelle; les organisations membres établissent la partie spécifique à leur métier ;
- j) décider des mesures de promotion de la formation professionnelle ;
 - k) fixer l'indemnisation des membres des organes ;
 - l) élaborer le budget de l'Association
 - m) approuver le budget et les comptes du fonds de formation professionnelle
 - n) décider de l'admission de nouveaux membres
 - o) décider de l'emplacement du bureau ;
 - p) décider de la représentation de l'Association au sein d'autres organisations ou commissions

Article 13 : Composition

1. Le Comité se compose de personnes représentants des membres ordinaires et des membres à statut spécial et représente les intérêts de toutes les orientations. La clef de répartition est définie tous les 4 ans. Elles se base sur les chiffres officiels moyens de diplômes obtenus au niveau de la formation initiale (CFC et AFP) et de la formation professionnelle supérieure (brevet, maîtrise, ES) au cours des 3 dernières années.
2. La répartition des sièges est effectuée de la manière suivante :
 - a) 1 siège par tranche de 80 diplômes de niveau formation initiale (CFC et AFP) et formation professionnelle supérieure (brevet, maîtrise, ES), mais au moins un. La représentation au Comité est limitée à 8 sièges par profession pour les agriculteurs/trices et à 3 sièges pour les autres professions.
 - b) Les membres à statut spécial disposent chacun d'un siège.
3. Chaque membre du Comité peut se faire représenter par un suppléant ou une suppléante. Les suppléants sont nommés par l'AD.
4. Le Comité est élu pour un mandat de 4 ans. Les membres sont rééligibles. Le ou la titulaire d'une fonction doit se retirer à la fin de la période ordinaire du mandat au cours duquel il ou elle atteint l'âge de 65 ans révolus.
5. Dans la mesure du possible, lors de la nomination des membres du Comité, les organisations membres tiennent compte d'une représentativité des régions, des langues, des sexes et des formes de production ainsi que de la formation pratique et scolaire.

Article 14 : Procédure de décision et quorum

1. Le Comité siège valablement lorsque la majorité des membres du Comité et des membres visés à l'art. 5, let. a et c, sont représentés.
2. Au sein du Comité, les décisions sont prises sur la base de la majorité des membres selon l'art. 5, lettres a et c, (une voix par membre) et des 2/3 des membres du Comité représentés.
3. Les membres selon l'art. 5, let. a et c, déterminent eux-mêmes le mode interne de prise de décision. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rejetée.
4. Procédure de vote électronique :

Les votes électroniques sont autorisés pour toutes les questions après accord du président/de la présidente. Les membres du Comité peuvent voter comme lors des réunions présentiels. Sauf indication contraire, l'absence de réponse est considérée comme un vote favorable. Un vote n'est valable que s'il est reçu dans le délai imparti. Les votes sont dépouillés par le secrétariat à l'expiration du délai de vote. Le résultat est communiqué à tous les membres du comité après le dépouillement et consigné

dans le procès-verbal. En cas de problèmes techniques affectant le vote, le comité décide d'une éventuelle répétition ou adaptation du vote.

Article 15 : Convocation

1. Le Comité se réunit sur convocation du président ou de la présidente ou lorsque trois membres du Comité le demandent.
2. La convocation par des moyens de communication électroniques (e-mail ou autre) est assimilée à un envoi postal.

c) Organe de contrôle

Article 16 : Organe de contrôle

1. L'AD élit deux réviseurs et un suppléant pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles. Les réviseurs ou suppléants élus pendant la durée du mandat entrent en fonction pour la durée du mandat en cours.
2. L'AD peut également confier la révision à une fiduciaire reconnue.
3. L'Organe de contrôle vérifie la gestion et les comptes annuels. Il établit au moins une fois par an un rapport de l'organe de contrôle à l'attention de l'AD.

IV Secrétariat

Article 17 : Tâches

Le secrétariat est tenu par l'Union suisse des paysans (USP). Il gère les affaires de l'Association sur mandat du Comité. La responsabilité incombe à la direction de la division « formation ». Les tâches du secrétariat sont définies dans un cahier des charges.

V Finances

Article 18 : Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 19 : Ressources

Les ressources financières de l'Association proviennent notamment :

- a) des cotisations annuelles des membres ordinaires, des membres partenaires et des membres à statut spécial
- b) des contributions du fonds en faveur de la formation professionnelle
- c) des émoluments et honoraires perçus pour les prestations de service
- d) des contributions de droit public
- e) des ressources de sponsoring
- f) des dons et des legs
- g) des autres ressources

Article 20 : Cotisations des membres

1. L'Assemblée des délégués décide du montant de la cotisation annuelle des membres de l'Association.
2. Il est fixé selon les principes suivants :
 - Un montant fixe par membre ordinaire
 - Un montant fixe par membre partenaire
 - Une contribution variable. Celle-ci est fixée en fonction du nombre de diplômes obtenus au niveau de la formation initiale (CFC et AFP) et de la formation professionnelle supérieure.
3. Pour les membres à statut spécial, les cotisations sont fixées dans une convention séparée.

Article 21 : Responsabilité

Les membres de l'Association ne sont engagés pour les obligations de l'Association que dans le cadre de la cotisation annuelle. Par ailleurs, seule la fortune de l'Association est engagée pour les obligations de l'Association.

VI Dispositions finales

Article 22 : Modifications des statuts

La révision des statuts de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée des délégués dont la convocation indique la teneur essentielle des modifications proposées.

Article 23 : Dissolution

La dissolution de l'Association et l'emploi du solde ne peuvent être décidés que par une Assemblée extraordinaire des délégués.

Article 24 : Liquidation

En cas de dissolution, les organes de l'Association restent en fonction jusqu'à l'Assemblée des délégués de liquidation. Le comité gère la liquidation de l'Association. Après dissolution, l'excédent éventuel est à la libre disposition de l'Assemblée des délégués. Dans la mesure du possible, celui-ci doit être remis à une organisation qui prend la succession et, dans le cas où une telle organisation n'existe pas, il doit être réparti entre toutes les organisations membres en rapport avec leurs prestations fournies au cours des quatre dernières années.

La version allemande fait foi en cas de doute.

Les présents statuts remplacent ceux du 30 novembre 2012 et entrent en vigueur le 01.01.2026.

OrTra AgriAliForm

Président
Loïc Bardet

Secrétariat
Petra Sieghart